DEPARTEMENT DE LA SARTHE **N° 252/2022**

ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de La Suze Sur Sarthe ;
Vu les articles L 3334.2 et L 3335.4 du Code de la Santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 077 008 du 18 mars 2015 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;
Vu la demande présentée par **La Suze en Lumière,** à l'occasion **d'un marché nocturne** qui aura lieu le **vendredi 26 août 2022, sur l'esplanade du Port à La Suze sur Sarthe** ;

ARRETE

Article 1er : **Madame Maïté REQUENA-CARRÉ** est autorisée à ouvrir à La Suze sur Sarthe, **esplanade du Port – vendredi 26 août 2022 de 19 h à 24 h**, un débit de boissons à consommer sur place pendant la durée de la manifestation.

Article 2 : **Madame Maïté REQUENA-CARRÉ** est tenue de se conformer à toutes prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Seules pourront être consommées des boissons des deux premiers groupes, à savoirs :

1er groupe : boissons sans alcool
eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc…

2ème groupe : boissons alcooliques
boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool

Article 4 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 08/08/2022

LE MAIRE,

MAIRIE DE LA SUZE-SUR-SARTHE 72210